

73.06.01 Investir dans l'équipement des massifs forestiers

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Article 73 Investissements
Base réglementaire : article du PSN	Article 73.06 : infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
Intitulé dispositif régional NAQ	Investir dans l'équipement des massifs forestiers
Indicateurs de résultats associés	R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
Indicateurs de réalisation associés	O.22 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures au titre du Feader
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.</p> <p>Les grandes orientations en matière de développement de la filière forêt-bois vise à accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois d'œuvre, bois d'industrie et en bois énergie.</p> <p>Les routes empierrées accessibles aux grumiers, les pistes et les places de dépôt affectées au débardage et au stockage des produits récoltés concourent à la mise en marché de peuplements isolés ou éloignés en réduisant le coût de leur exploitation. Les gains dégagés sur la mobilisation permettent aussi de mieux rémunérer les prestataires et les propriétaires forestiers.</p> <p>Sous réserve d'une utilisation responsable des équipements lors des exploitations de bois et respectueuse du cycle biologique des espèces faunistiques à forte valeur patrimoniale, la desserte forestière génère également d'autres aménités qui participent à la multifonctionnalité des forêts.</p> <p>Les approches collectives sont encouragées à travers l'élaboration de schémas de desserte qui permettent de concevoir des réseaux cohérents de voies structurantes et de maîtriser leur emprise spatiale ainsi que les coûts d'investissement. Ces approches globales contribuent en outre plus efficacement à la protection de sites à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux (préservation de milieux à forte valeur, limitation du dérangement de certaines espèces animales, ...). Un volet paysager est généralement</p>

	<p>prévu pour une prise en compte de cet aspect dans l'élaboration des schémas.</p> <p>Les objectifs de cette intervention visent donc à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● soutenir les investissements visant à rationaliser la desserte et l'exploitabilité des forêts, ● promouvoir la desserte collective des massifs forestiers.
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupes de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts, les voies ou les terrains sur lesquelles sont exécutées les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.</p> <p>Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent les opérations.</p> <p>Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.</p>
Conditions d'éligibilité	Tout projet motivé visant à la création d'infrastructures forestières de mobilisation des bois.
Coûts éligibles	Sont éligibles les dépenses relevant des investissements suivants: les travaux, les ouvrages et équipements, les études, les schémas de desserte et la maîtrise d'œuvre au sein des massifs forestiers.
Inéligibilités	<p>Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'entretien courant, - le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.
Eligibilité temporelle des dépenses	Ces éléments seront précisés dans les appels à projets.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux:	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>La sélection pourra être effectuée sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'impact sur la mobilisation des bois, ✓ les projets collectifs, ✓ l'inscription dans un schéma de desserte.
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets

Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	<p>Le taux d'aide publique s'élève au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel, ➤ 65% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, ➤ 80% pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement pour les investissements dans les routes forestières qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts, ➤ 80% pour la réalisation des schémas de desserte. <p>Le taux d'aide publique s'applique au montant HT des dépenses éligibles.</p> <p>Maîtrise d'œuvre : Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total Hors Taxe des travaux éligibles.</p>
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 3 000 €.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Des plafonds pourront être instaurés, ceux-ci seront précisés dans les appels à projets.
Modalités de versement	Avances, acomptes et soldes
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Hors champ de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide en cours d'écriture).
Maintien des dépenses	Non concerné